

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 19– 2025/2026 DU 26/03/2026

PAGE 1/7

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : BOURABIER Patrick, DORAIN Serge, CORBIAT Richard

Membre Absent Excusé : FERCHAUD Jean Marc

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026*

Réserves et Réclamations :

Match n°54135594 Championnat D2 Intersport Poule B Verdille Usa (1) – Sireuil Js (2) du 21/03/2026

Match arrêté à la 62^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. Mézille Joris reçu le Dimanche 22 Mars 2026 par mail :« *Madame, Monsieur, Je vous adresse ce mail suite à l'arrêt du match opposant Verdille à Sireuil L'équipe de Sireuil B avait inscrit 11 joueurs sur la feuille de match, mais ne présentait que 9 joueurs physique présents sur le terrain au moment du coup d'envoi. A la 44ème minute de jeu, le numéro 8 de Sireuil B a été exclu pour faute grossière (rapport disciplinaire transmis séparément à la commission). À la 62ème minute de jeu, le numéro 6 de Sireuil B s'est blessé et a été contraint de quitter le terrain.*

Suite à ces événements, l'équipe de Sireuil B ne disposait plus d'un nombre suffisant de joueurs pour poursuivre la rencontre. J'ai donc été contraint de mettre un terme définitif au match. »

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Cordialement,

Mézille Joris
Arbitre de la rencontre

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 19– 2025/2026 DU 26/03/2026

PAGE 2/7

Considérant les dispositions de l'article 26/3 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ne sont pas présents sur le terrain* »

Considérant que l'équipe de Sireuil (2) ne pouvait présenter que 7 joueurs à la 62^{ème} minute suite à l'exclusion du n° 8 et à la sortie du n°6 sur blessure obligeant l'arbitre à ne pas poursuivre la rencontre en application du règlement précité

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Sireuil (2) (moins 1 point, 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Verdille (1)

Les frais de dossier, soit 15€, seront portés au débit du compte du club de Sireuil

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°54139511 Championnat D4 Fournil de Bassac Poule D Angoulême Basseau Js (3) / Merpins As (2)

Match non joué :

Considérant que l'équipe de Merpins (2) ne se s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de Basseau (3) situé à la Plaine de Jeux des 3 Chênes à Angoulême à la date et à l'horaire prévus pour la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 26.4 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) *« Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant que la rencontre était programmée le 22 Mars 2026 à 15H, au Stade des 3 Chênes à Angoulême,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au*

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 19– 2025/2026 DU 26/03/2026

PAGE 3/7

moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre officiel de la rencontre désigné par l'instance, M. OLIVIER Fabrice, selon lequel *« Je soussigné OLIVIER Fabrice arbitre de la rencontre Basseau (3) contre Merpins (2) en Championnat Départemental 4. Je suis arrivé sur le terrain à 14H, je me suis présenté aux joueurs et dirigeants de l'équipe de Basseau. Ils m'ont dit que le club de Merpins avait appelé le Président de Basseau en disant que les joueurs avaient eu un accident de la route et c'est pour cela qu'ils ne sont pas venus. Nous avons rempli la FMI comme il se doit »*

Considérant le courriel adressé à l'instance par le Président du club de Basseau

Mr Le Président,

Suite à votre demande, nous vous confirmons avoir bien reçu un appel d'un dirigeant du club de Merpins à 13h20, nous informant qu'il ne leur était pas possible de se déplacer pour la rencontre prévue le dimanche 22 mars 2026, en raison d'un accident de la circulation. Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Malick Diop

Président

Considérant le courriel transmis à l'instance départementale par le club de Merpins As le Dimanche 22 Mars 2026 selon lequel :

Bonjour,

« Je me permets de vous informer que nous n'avons malheureusement pas pu nous déplacer pour la rencontre prévue entre la JS Basseau Angoulême et l'AS Merpins B.

En effet, plusieurs de nos joueurs ont été impliqués dans un accident de la circulation aux alentours de 12h45. Fort heureusement, celui-ci est sans gravité, mais il ne nous a pas été possible de nous rendre sur place dans ces conditions.

Nous avons pris contact avec le président du club adverse à 13h20 afin de l'informer de la situation et de notre impossibilité d'honorer la rencontre.

Au regard de ces circonstances exceptionnelles et indépendantes de notre volonté, nous souhaiterions savoir s'il est possible d'envisager le report de cette rencontre. »

Nous vous présentons nos excuses pour la gêne occasionnée et vous remercions par avance pour votre compréhension.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement,

Fabien Paviani

Président AS Merpins

A.S Merpins

Considérant que l'instance départementale a sollicité en date du 23 Mars 2026 le club de Merpins afin d'obtenir un rapport circonstancié sur cet accident

Considérant la réponse du club de Merpins reçue le 26 Mars 2026

Bonjour,

« Suite à votre demande relative à l'accident de la circulation impliquant plusieurs de nos joueurs, je reviens vers vous concernant les éléments demandés.

Malgré mes démarches répétées auprès des joueurs concernés, je ne suis malheureusement pas en mesure de vous fournir les justificatifs sollicités à ce jour.

Néanmoins, je tiens à réaffirmer que cet événement est bien réel et qu'il constitue la seule raison de notre impossibilité de nous présenter à cette rencontre. Cette situation, totalement imprévisible et indépendante de notre volonté, relève selon moi d'un cas de force majeure.

Nous avons agi avec sérieux et responsabilité en prévenant l'adversaire dès que nous avons eu connaissance de la situation. En aucun cas il n'y a eu de volonté de notre part de nous soustraire à cette rencontre.

Au regard de ces éléments, et malgré l'absence de pièces justificatives, je me permets de solliciter votre appréciation bienveillante afin que cette situation exceptionnelle puisse être étudiée avec toute la mesure qu'elle mérite, et qu'une décision autre qu'un forfait puisse être envisagée.

Nous prendrons bien entendu acte de la décision qui sera rendue, même si celle-ci ne nous est pas favorable ».

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Cordialement,

Fabien Paviani

Président

AS Merpins

Considérant que le club de Merpins n'apporte pas d'éléments factuels relatant les circonstances de l'accident dont aurait été victime l'ensemble des joueurs de l'équipe de Merpins

Considérant, dès lors, que son absence le jour de la rencontre ne peut être justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

Considérant, en conséquence, que cette absence ne peut qu'entraîner la perte du match par forfait.

Par ces motifs

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 19– 2025/2026 DU 26/03/2026

PAGE 5/7

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Merpins (2) (moins 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Basseau (3)

Les frais de dossier, soit 15€, seront portés au débit du compte du club de Merpins

Les frais de forfait, soit 55€ seront portés au débit du compte du club de Merpins

En application de l'article 26.9 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

« Au cours d'un championnat Départemental, le forfait d'une équipe entraîne par la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge »

Par ces motifs

La Commission

Donne match perdu par forfait à l'équipe As Merpins (3) (moins 1 point 0 but à 7) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Condéon Reignac (1), rencontre de critérium à 7 Poule D disputée le 22 Mars à 15h

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocation :

Match N° 54144296 Criterium à 7 - Poule B - Cs Chassors (2) / Mansle Coqs Rouges (3) du 22/03/2026

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 2 de l'équipe de Cs Chassors (2) de M. Chamoulaud Mickael licence N° 2548357340, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission*

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 19– 2025/2026 DU 26/03/2026

PAGE 6/7

compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"

Considérant que le Club d'Angoulême Cs Chassors a été avisé par mail le 24 Mars 2026

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/12/2025 d'un (1) match de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 15/12/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (2) de Cs Chassors n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 15/12/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 22/03/2026 objet du litige.

Considérant que M. Chamoulaud Mickael n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Chamoulaud Mickael se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 22 Mars 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de d'Angoulême Cs Chassors a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Cs Chassors (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Mansle Coqs Rouges (3).

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 19- 2025/2026 DU 26/03/2026

PAGE 7/7

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Cs Chassors pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Chamoulaud Mickael

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Chamoulaud Mickael est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Chamoulaud Mickael d'un match de suspension à compter du lundi 30 Mars 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Vérification des feuilles de matchs des équipes qualifiées pour la Finale départementale du Festival U13 Pitch

La commission s'est réunie le lundi 22 Mars pour vérifier la régularité des feuilles de matchs des équipes qualifiées pour cette finale du 28 Mars à Jarnac.

Les clubs concernés par ces vérifications :

Garçons : Angouleme Charente Fc 1 ; Ua Cognac 1 ; J A Bel Air 1 ; Angouleme Leroy Cs 1 ; Stade Ruffecois 1 ; GJ L.A.C 16 1 ; A S Brie 1 ; A S St Yrieix 16 1 ; E S Champniers 1 ; A S Puymoyen 1 ; Jarnac S 1 ; G J L.N.F.1 ; U S Chasseneuil 1 ; La Roche Rivières Fc 1 ; Alliance Foot 3b 1 ; O F C Ruelle 1 .

Filles : Angouleme Charente Fc 1 ; ASJ Soyaux 1 ; J A Bel Air 1 ; Chateaubernard SL 1 ; Alliance Foot 3b 1

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

